



**ACERWC**  
Comité Africain d'Experts sur les  
Droits et le Bien-être de l'Enfant

# **LOI TYPE SUR LES ENFANTS AFFECTÉS PAR LES CONFLITS ARMÉS EN AFRIQUE**

Un organe de

**Union  
Africaine**



# LOI TYPE SUR LES ENFANTS AFFECTÉS PAR LES CONFLITS ARMÉS EN AFRIQUE

## CONTEXTE

Les conflits armés engendrent un certain nombre d'effets négatifs sur les personnes et les communautés. Cependant, dans le cas des enfants, les effets négatifs des conflits armés sont plus graves et plus durables. En effet, si la question des conflits armés est grave, les communautés n'ont malheureusement pas accès au type de protection et d'assistance dont elles ont besoin. En outre, les enfants, en particulier, subissent les conséquences des conflits armés et n'ont pas accès à l'assistance spéciale dont ils peuvent avoir besoin pendant et après les conflits armés.

Les conflits armés ont un impact psychologique sur les enfants; de plus, les enfants perdent la vie, sont mutilés, sont victimes d'abus sexuels, d'enlèvements, de trafic et sont déplacés de leur famille et de leur communauté. Ainsi, les droits civils, politiques et socio-économiques des enfants sont affectés par les conflits armés. Par ailleurs, les conséquences des conflits armés affectent également les enfants et leurs droits. Les enfants doivent donc bénéficier d'un certain nombre d'interventions pour s'assurer que leurs droits ne continuent pas à être violés. Par exemple, les enfants ont besoin d'aide pour retrouver leur famille, de réinsertion sociale, de différentes formes de réhabilitation et de consultations en cas de traumatisme. Cependant, dans le statu quo actuel, ces besoins des enfants sont souvent banalisés et l'une des raisons en est qu'il existe rarement un cadre juridique qui énonce les obligations des différents acteurs étatiques.

Bien que certains pays aient promulgué une législation progressiste afin de traiter la question des conflits armés et de leurs conséquences, le problème des graves violations des droits de l'enfant persiste. De ce fait, surtout parce que les droits de l'enfant appellent une urgence dans la mise en œuvre afin d'éviter des violations qui se poursuivent à l'âge adulte, il demeure nécessaire de veiller à ce que les efforts soient redoublés pour protéger les enfants pendant et après les périodes de conflits armés.

À la lumière des questions mentionnées ci-dessus, le Conseil de paix et de sécurité (CPS), en collaboration avec le Comité africain d'experts sur les

droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE), a tenu une session ouverte le 8 mai 2014. L'objectif de cette session ouverte était d'examiner en détail la question des enfants affectés par les conflits armés sur le continent. Au terme de la session ouverte, il est apparu clairement que des efforts notables ont été faits pour assurer la protection des enfants touchés par les conflits armés. Cependant, il a également été noté qu'il y a encore beaucoup à faire - la mise en œuvre des lois existantes étant identifiée comme l'un des domaines sur lesquels il est nécessaire de travailler. C'est donc à la lumière de ce constat que le CAEDBE est en train d'élaborer cette loi type sur les enfants dans les situations de conflit en Afrique.

Cette loi type servira de référence pour la prise en charge des enfants dans les situations de conflit sur le continent. Elle constituera également un outil de plaidoyer pour les législateurs désireux de disposer d'une telle loi dans les États membres. En outre, elle fournira une formulation des meilleures pratiques, et sera idéale pour faciliter son adoption ou son adaptation par les États membres dans leurs lois traitant des enfants touchés par les conflits armés. En raison de sa nature potentiellement évolutive, il sera possible ou facile pour les États membres de transposer ou de transplanter son contenu sans trop d'efforts car elle décrit et explique son processus d'adoption ou d'adaptation. En tant que telle, la Loi type aidera les décideurs politiques et les rédacteurs législatifs à aborder tous les domaines appropriés nécessitant une réforme législative sans pour autant empiéter sur le pouvoir des législateurs nationaux de déterminer le contenu, la portée, le style et la forme de leurs lois nationales.

## PREAMBULE

*Considérant* que l'Acte Constitutif de l'Union Africaine consacre la primauté des droits et libertés de l'homme qui y sont reconnus et garantis, sans distinction d'aucune sorte telle que la race, l'ethnie, la couleur, le genre, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

*Réaffirmant* les droits fondamentaux des enfants tels que proclamés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant, sans discrimination fondée sur le genre, la race, la religion, les

opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la propriété, la naissance, le handicap ou toute autre situation, ainsi que le droit des enfants à participer à toutes les actions les concernant,

*Reconnaissant* en particulier le rôle important de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, notamment de son article 22,

*Mettant l'accent* sur la valeur inhérente des enfants en tant qu'êtres humains individuels, uniques, dignes, autodéterminés et détenteurs de tous les droits, et sur le rôle vital des enfants dans le maintien d'une société démocratique et juste performante,

*Reconnaissant* les effets dévastateurs des conflits armés sur tous les enfants, *Conscients* de la nécessité d'accorder aux enfants une attention et une assistance particulières, de les guider et de les éduquer pour qu'ils puissent développer tout leur potentiel inhérent dans un environnement pacifique et sans conflit,

*Reconnaissant* le rôle important que doivent jouer la famille et la communauté, qui sont les premiers responsables du développement et du bien-être des enfants,

*En prenant en considération* le rôle de l'État dans le soutien et l'assistance aux familles dans cette responsabilité,

*Soulignant* l'importance de la coopération internationale et inter-étatique pour la mise en œuvre des dispositions de cette loi,

*Réaffirmant l'adhésion* aux dispositions de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, notamment en vue de faire taire les armes et de créer une Afrique pacifique digne pour tous les enfants ;

#### *Option 1*

La loi a été adoptée le ... (jour) ... (mois) ... (année).

#### *Option 2*

1. La présente loi peut être citée sous libellé suivant [insérer le nom de la loi].

2. Il s'étend sur tout le territoire de [insérer le nom de l'État].
3. Elle entre en vigueur [le jour, le mois et l'année][dès sa publication au Journal officiel].

## **1. OBJECTIFS DE LA LOI**

L'objectif principal de cette loi vise à faire respecter les droits de l'enfant dans le contexte des conflits armés. Elle vise en particulier à -

- (a) Donner effet à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et aux autres traités internationaux et régionaux appropriés auxquels l'État est partie ;
- (b) Fournir des conseils spécifiques aux législateurs nationaux en Afrique sur le contenu et les dispositions de lois qui seraient contraignantes au niveau national pour faire valoir les droits des enfants dans le contexte des conflits armés ;
- (c) Fournir des définitions des termes utilisés aussi claires que possible ;
- (d) Souligner une approche fondée sur les droits de l'homme pour relever les défis auxquels les enfants sont confrontés dans le contexte d'un conflit ;
- (e) Servir de norme pour les législateurs et les décideurs nationaux et promouvoir la reddition des comptes ;
- (f) Rendre possible la transposition de son contenu dans les législations nationales par les législateurs africains afin de domestiquer totalement ou partiellement son contenu dans une ou plusieurs lois nationales.
- (g) Favoriser et faire progresser une culture des bonnes pratiques en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de lois pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte d'un conflit de façon plus générale ;
- (h) Définir les différents actes et omissions qui constituent une infraction dans le contexte des enfants et des conflits armés et fournir des éclaircissements et des orientations aux parties prenantes dans l'interprétation et l'application des dispositions afin de lutter efficacement contre les crimes contre ou affectant les enfants dans le contexte des conflits armés ;
- (i) Veiller à ce que les parties prenantes, en particulier les professionnels

qui interagissent avec les enfants - et notamment ceux qui fournissent une assistance médicale, psychologique et juridique, ainsi que des services de réadaptation et de réinsertion - le fassent avec tact et dans le respect de leur intérêt supérieur et de leurs droits en vertu du droit international ;

- (j) Prévoir les obligations et les rôles respectifs des institutions publiques et des autres parties prenantes ; et
- (k) Fournir un fondement pour l'élaboration de politiques, de stratégies et de plans de mise en œuvre en matière de conflits armés et de leurs conséquences sur les enfants.

## 2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente loi :

- un «*enfant*» désigne tout être humain âgé de moins de 18 ans ;

-Le terme «*enfant soldat*» désigne les personnes âgées de moins de 18 ans qui :

prennent directement part à des hostilités, y compris dans un rôle non combattant, en tant que membre de forces armées gouvernementales, de milices, de la police, d'autres forces de sécurité ou de groupes armés non étatiques, qu'ils soient parrainés par l'État ou non, et que l'enfant ait été recruté ou non ;

- «*Système de justice pour enfants*» désigne la législation, les normes et standards, les procédures, les mécanismes et les dispositions spécifiquement applicables aux enfants considérés comme des délinquants, ainsi que les institutions et organes mis en place pour s'en occuper ;

- «*adaptée aux enfants*» signifie une approche qui accorde une considération primordiale au droit de l'enfant à la protection et qui tient compte des besoins et des points de vue individuels de l'enfant ;

- «*Enfant victime ou témoin* » signifie une personne âgée de moins

de 18 ans qui est victime ou témoin d'un crime, quel que soit son rôle dans l'infraction ou dans la poursuite de l'auteur ou des groupes d'auteurs présumés ;

- « *participation directe aux hostilités* » signifie :

- la participation à des combats ou à des activités militaires liées aux combats, y compris le sabotage et le fait de servir de bouclier, de messenger ou à un poste de contrôle militaire, ainsi que les fonctions de soutien direct liées aux combats, y compris le transport de fournitures ou la fourniture d'autres services ;

- « *tuteurs* » désigne toute autre personne ayant des responsabilités légales à l'égard de l'enfant ;

- « *Hôpitaux ou établissements de santé* » désigne toute structure, y compris les cliniques, reconnue par le gouvernement ou connue par la communauté comme un établissement où les malades et les blessés reçoivent des services médicaux ou de soins de santé ;

- « *parents* », désigne les parents naturels, adoptifs ou nourriciers d'un enfant ;

- « *École* » désigne toute structure ou tout espace, avec ou sans limites visibles marquées, qui est soit reconnu par le gouvernement, soit connu par la communauté comme un espace d'apprentissage pour les enfants ;

- « *Justice réparatrice* » signifie tout processus dans lequel la victime, le contrevenant, et/ou tout autre individu ou membre de la communauté affecté par un crime, participent activement et ensemble à la résolution des questions découlant du crime, souvent avec l'aide d'un tiers équitable et impartial.

### 3. PRINCIPES MAJEURS RÉGISSANT LA LOI

La présente loi est interprétée et appliquée conformément aux principes suivants :

1. **Non-discrimination** : Tous les enfants impliqués dans un conflit armé ou touchés par celui-ci ont le droit de

jouir de leurs droits, indépendamment de leur âge, de celui de leurs parents, de leurs tuteurs légaux ou des membres de leur famille, de leur genre, de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle, de leur origine ethnique ou nationale, de leur handicap, de leur religion, de leur statut économique, de leur race, de leur couleur, de leur état matrimonial ou familial, de leur état de santé ou de toute autre condition sociale, de leurs activités, des opinions qu'ils expriment ou de leurs croyances. Le principe de non-discrimination doit être au centre de toutes les politiques et procédures liées à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, y compris la formation, les opérations de maintien de la paix, le contrôle des frontières, etc.

- 2. Meilleurs intérêts:** L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans tous les aspects des actions menées dans le contexte d'un conflit armé. Pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, les autorités et les autres parties prenantes doivent tenir compte, entre autres, de la situation particulière de l'enfant, notamment de son âge, de son degré de maturité, de la présence ou de l'absence de ses parents, et de son environnement ou de ses expériences. Les décisions doivent être fondées sur les intérêts à court et à long terme de l'enfant. La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant nécessite souvent la participation de l'enfant concerné.
- 3. Droit à la vie, à la survie et au développement :** La protection de la vie de l'enfant est l'obligation première de toute personne, institution ou autre organisme s'occupant d'enfants. Le droit de l'enfant à la survie et au développement, c'est-à-dire le développement et le bien-être physique, mental, émotionnel et social de l'enfant, doit être protégé dans toute la mesure du possible.
- 4. Participation des enfants:** Des mesures adéquates pour garantir le droit d'être entendu devraient être mises en œuvre dans le contexte des enfants et des

conflits armés. C'est pourquoi il est essentiel de mettre pleinement en œuvre leur droit d'exprimer leur point de vue sur tous les aspects qui affectent leur vie, notamment en tant que partie intégrante de mesures telles que la protection, l'accès à la justice, le regroupement familial, le désarmement, la démobilisation et la réintégration, les procédures d'immigration et d'asile, et de veiller à ce que leur point de vue soit dûment pris en compte.

**5. Non-refoulement** : Le principe de non-refoulement interdit aux États de renvoyer hors de leur juridiction des individus, indépendamment de leur statut migratoire, de leur nationalité, de leur droit d'asile ou de tout autre statut, lorsqu'ils risquent de subir un préjudice irréparable en cas de retour, notamment des persécutions, des actes de torture, des violations flagrantes des droits de l'homme ou tout autre préjudice irréparable. Ainsi, si l'article 1F de la Convention sur les réfugiés traite des personnes ne méritant pas les avantages du statut de réfugié et prévoit notamment qu'il «ne s'appliquera pas à toute personne dont on aura des raisons sérieuses de penser: (a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans les instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes», l'application de cette disposition aux enfants soldats devrait être conforme au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

## 4. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

### ***Article 1: Statut juridique du droit international approprié***

En vertu de [insérer la loi appropriée], les dispositions de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant peuvent être directement invoquées devant les tribunaux et appliquées par les autorités nationales.

## ***Article 2: Application de la loi***

1. La présente [insérer le nom de la loi] est applicable à tous les territoires et à toutes les personnes sur lesquels [insérer le nom de l'État] exerce sa juridiction, y compris toutes les parties des États fédéraux, des territoires dépendants ou autonomes, toutes les forces militaires de l'État et tous les lieux où ces forces exercent un contrôle effectif.
2. La présente loi s'applique à toutes les situations de conflits armés, de tensions et de troubles, quelles qu'en soient les causes et les parties concernées.

## ***Article 3: Collecte des données***

1. Le [insérer le nom de l'autorité] recueille des données ventilées, dans la mesure du possible, par âge, genre, nationalité, région, statut d'étudiant et niveau de scolarité, le cas échéant, et tout autre critère que l'État juge approprié en vue de fournir une compréhension plus précise des progrès réalisés et des défis à relever, et de proposer des actions.
2. Les données désagrégées recueillies devraient, entre autres, et selon le cas, inclure le nombre et le genre des enfants recrutés dans les forces armées nationales et/ou les groupes armés non étatiques, ainsi que le lieu où le recrutement a eu lieu ; le nombre et le genre des enfants intégrés dans les programmes de démobilisation et de réintégration ; le nombre et le genre des victimes de violences sexuelles dans le contexte du conflit ; le nombre et le genre des enfants qui ont été inculpés pour des infractions dans le contexte du conflit ; le nombre et le genre d'enfants victimes de pratiques interdites par la [insérer le nom de la loi] parmi les enfants réfugiés et demandeurs d'asile relevant de la juridiction de l'État ; le nom et l'emplacement de toute école ou de tout hôpital attaqué, et le nombre d'enfants touchés par toute interruption des activités d'éducation ou de santé qui en résulte, ainsi que la durée de cette interruption ; le nom et l'emplacement de toute

école ou de tout hôpital occupé ou utilisé à toute autre fin militaire, et le nombre d'enfants touchés par toute interruption des activités d'éducation ou de santé qui en résulte, ainsi que la durée de cette interruption.

**Article 4: Allocation des ressources**

L'État alloue, dans la limite des ressources dont il dispose, le soutien humain et financier nécessaire pour assurer la mise en œuvre correcte, efficace et adéquate de la présente loi.

## 5. PROTECTION

**Article 5: Général**

- 1 L'État prend des mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées en vue de protéger les droits des enfants dans le contexte des conflits armés.
- 2 En cas de conflit armé, le respect, la protection et la prise en charge des enfants doivent être maintenus conformément à la loi.

**Article 6: Obligation de protéger les droits de l'enfant pendant un conflit armé**

1. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour que les enfants vivant dans des zones touchées par un conflit armé continuent de jouir des droits garantis par le droit national et international.
2. Ces mesures peuvent comprendre, si nécessaire, et chaque fois que possible avec le consentement de leurs parents ou des personnes qui, en vertu de la loi ou de la coutume, sont chargées principalement de leur prise en charge, le retrait temporaire des enfants de la zone où se déroulent les hostilités vers une zone plus

sûre à l'intérieur du pays et l'assurance qu'ils sont accompagnés par des personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être ; et la priorité accordée aux questions relatives aux enfants dans le programme de paix de l'État et la prise en compte des préoccupations des enfants, en particulier des effets des conflits armés, dans les négociations de paix.

3. Un conflit armé ne doit pas être une raison justifiable pour que les États renoncent à leurs obligations de promouvoir, protéger, respecter et mettre en œuvre les droits de l'enfant.

### ***Article 7: Proportionnalité et distinction***

1. Conformément aux obligations de l'État en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile dans les conflits armés, les États et leurs autorités compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la prise en charge des enfants qui sont touchés par un conflit armé.
2. L'État et ses autorités compétentes veillent à ce que les principes de «distinction» et de «proportionnalité» s'appliquent spécifiquement aux enfants. Les enfants ne doivent pas faire l'objet d'attaques directes, et toutes les mesures doivent être prises pour que les conflits armés fassent le moins de victimes possible parmi les enfants.

### ***Article 8: Enfants en situation de vulnérabilité***

1. L'État doit prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants qui sont particulièrement vulnérables et veiller à ce qu'ils ne soient pas affectés par les conflits armés. Il peut s'agir, entre autres, des filles, des enfants handicapés, des enfants des communautés indigènes, des enfants migrants et des enfants des groupes ethniques minoritaires.
2. Il est important d'adopter une approche holistique des programmes de soutien et de réintégration pour tous les enfants. Cependant, des mesures spéciales de protection, y compris la fourniture d'un soutien

psychosocial et de services de réintégration, devraient être ciblées pour les enfants ayant un handicap et ceux qui se trouvent dans d'autres situations vulnérables. Cela devrait être fait pour améliorer l'inclusion et la visibilité des enfants en situation vulnérable, qui sont également traumatisés par les conflits armés et vulnérables à leurs effets.

### ***Article 9: Détermination de l'âge***

1. La détermination de l'âge se fait sur la base des actes de naissance.
2. Un enfant qui n'a pas d'acte de naissance devrait en recevoir un rapidement et gratuitement par l'État, chaque fois que cela est nécessaire pour prouver son âge.
3. S'il n'existe pas de preuve de l'âge par un acte de naissance, le [insérer le nom de l'autorité] doit accepter tous les documents qui peuvent prouver l'âge, tels que la déclaration de naissance, les extraits des registres de naissance, l'estimation médicale de l'âge, les documents de baptême ou équivalents ou les bulletins scolaires.
4. Les documents doivent être considérés comme authentiques, sauf preuve du contraire. Les autorités devraient autoriser les entretiens avec les parents ou les témoignages de ces derniers concernant l'âge, ou permettre que des attestations soient produites par des enseignants ou des chefs religieux ou communautaires qui connaissent l'âge de l'enfant.
5. La [insérer le nom de la loi] considère les jeunes dont l'âge est inconnu comme des «enfants» aux seules fins de pouvoir les prendre en charge, à moins qu'il n'y ait un fondement raisonnable pour croire le contraire.

### ***Article 10: Aucune exception***

Toute disposition légale permettant d'abaisser l'âge du recrutement dans des circonstances exceptionnelles telles que l'état d'urgence est interdite.

## 6. INTERDICTION ET PÉNALISATION

### **Article 11: Actes interdits**

Il est illégal pour toute personne de commettre, ou d'aider, d'encourager ou de conspirer à la commission des actes suivants :

- a) Le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans les hostilités ;
- b) Le meurtre d'enfants, qui désigne des actes de toutes sortes dans le contexte d'un conflit armé qui entraînent la mort d'un ou de plusieurs enfants à la suite d'un ciblage direct et d'actions indirectes telles que des tirs croisés, l'utilisation de mines terrestres et de dispositifs explosifs improvisés, de bombes à fragmentation, d'armes biologiques de destruction, ou de démolitions de maisons, d'attaques suicides, y compris le meurtre, l'homicide et d'autres crimes similaires tels que définis dans la [insérer la loi/code pénal approprié] est interdit ;
- c) La mutilation des enfants, qui couvre la mutilation intentionnelle lorsqu'ils sont directement visés ainsi que la mutilation accidentelle résultant d'actions indirectes telles que les tirs croisés, l'utilisation de mines terrestres et d'engins explosifs improvisés, les bombes à fragmentation, les armes de destruction biologique ou les démolitions de maisons, les attaques suicides, se réfère à des actes de toutes sortes dans le contexte d'un conflit armé qui entraînent des blessures graves ou permanentes ou invalidantes, des cicatrices ou des défigurations, ou la mutilation des enfants, est interdite ;
- d) L'utilisation des enfants comme boucliers humains ;
- e) La capture, l'arrestation, la garde à vue, la détention ou la séquestration d'un ou plusieurs enfants, à titre temporaire ou permanent, par la force, la menace de la force, la coercition ou la tromperie, en vue de toute forme d'exploitation de cet ou ces enfants dans des situations de conflit armé ;

Toutes les formes de violence à l'égard des enfants (VAC), y compris les brimades, les mauvais traitements, la violence émotionnelle ou psychologique :

- f) Toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, y compris les mauvais traitements, la négligence, le traitement négligent et l'exploitation, les brimades, les abus/violences sexuels, émotionnels ou psychologiques. Cela inclut également la violence sexiste à l'encontre des enfants, comme le viol et la traite des enfants dans le cadre de l'esclavage sexuel dans les conflits armés ;
- g) Les attaques dirigées intentionnellement contre des écoles, des hôpitaux ou des établissements de santé, des lieux de culte, des centres de développement de l'enfant ou des garderies, des centres d'évacuation et d'autres lieux publics tels que des parcs de loisirs, des terrains de jeux et des centres commerciaux [à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires] ; l'occupation, ou toute autre utilisation à des fins militaires, d'écoles ou d'autres établissements d'enseignement ; le bombardement ou la prise pour cible, à des fins de propagande, d'écoles, d'hôpitaux ou de lieux de culte [à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires] ; le fait d'endommager ces lieux ou de blesser leur personnel ; le fait de causer la destruction physique totale ou partielle de ces installations ; la perturbation des activités éducatives et des services de santé ; l'attaque des lieux qui ont été temporairement abandonnés par la communauté à la suite de conflits armés ;
- h) L'acte volontaire et intentionnel de faire référence à des enfants, de les nommer, de les désigner, de les signaler ou d'utiliser toute autre communication qui désigne de manière incorrecte et fautive des enfants ou les étiquette comme enfants impliqués dans des conflits armés ;
- i) L'arrestation, la détention ou les poursuites arbitraires d'enfants prétendument associés à des groupes armés ou à des forces armées ;
- j) Le refus de l'assistance humanitaire, qui désigne toute action qui fait obstacle à toute aide visant à sauver des vies et à soulager les souffrances d'une population touchée par une crise et fournie sur la base des principes humanitaires fondamentaux d'humanité, d'impartialité, d'indépendance et de neutralité ;

- k) L'embargo alimentaire, qui désigne une tactique de conflit armé consistant à empêcher par la force l'entrée de denrées alimentaires dans une zone particulière où se trouvent des enfants.

### ***Article 12: Pénalités***

1. Toute personne reconnue coupable d'avoir commis l'un des actes énumérés aux alinéas [insérer ceux qui sont considérés comme des violations graves] est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins [insérer selon le cas] et d'au plus [insérer selon le cas] ans et d'une amende d'au moins [insérer selon le cas] et d'au plus [insérer selon le cas].
2. Toute personne reconnue coupable d'avoir commis l'un des actes énumérés aux alinéas [insérer ceux qui sont considérés comme des violations moins graves] est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins [insérer selon le cas] et d'au plus [insérer selon le cas] ans et d'une amende d'au moins [insérer selon le cas] et d'au plus [insérer selon le cas].
3. Lorsque les crimes commis en vertu de [insérer les paragraphes appropriés] ont entraîné le meurtre, la torture, la mutilation ou le viol d'enfants tels qu'énumérés dans [insérer les paragraphes appropriés], la peine imposée peut être une combinaison d'emprisonnement et d'amende.

### ***Article 13: Prescription***

1. En principe, ces infractions sont imprescriptibles.
2. Dans les circonstances exceptionnelles où la législation nationale permet l'application du délai de prescription, ce délai ne commence à courir que lorsque l'enfant victime atteint l'âge de 18 ans.

### ***Article 14: Responsabilité pénale individuelle***

1. Toute personne qui a planifié, incité, ordonné, commis, financé ou autrement aidé et encouragé la planification, la préparation ou

l'exécution d'un crime visé par [insérer les articles de la loi ou le nom de la loi appropriée] est individuellement responsable de ce crime.

2. La position officielle de toute personne accusée, que ce soit en tant que chef d'État ou de gouvernement ou en tant que fonctionnaire responsable, n'exonère pas cette personne de sa responsabilité pénale et n'atténue pas la peine pour les infractions énumérées [insérer la référence aux dispositions pertinentes]
3. L'ignorance de l'âge de l'enfant est exclue comme moyen de défense.
4. Le fait que l'un des actes visés au [insérer les dispositions de la présente loi] ait été commis par un subordonné n'exonère pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné était sur le point de commettre de tels actes ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces actes ou en punir les auteurs.
5. Le fait qu'une personne accusée ait agi conformément à un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale, mais peut être considéré comme un facteur d'atténuation de la peine si le tribunal [peut indiquer le nom/le niveau du tribunal] estime que la justice l'exige.
6. Pour déterminer les conditions d'emprisonnement et imposer les peines, le tribunal doit prendre en compte des facteurs tels que la gravité de l'infraction [insérer tout autre facteur approprié fondé sur le droit interne] et la situation individuelle de la personne condamnée.
7. Outre l'emprisonnement, le tribunal peut ordonner la confiscation des biens, des produits et de tous les actifs acquis illégalement ou par un comportement criminel, et leur restitution à leur propriétaire légitime ou à l'État.

### ***Article 15: Amnistie, pardon ou commutation de peine***

1. L'amnistie accordée à toute personne relevant de la juridiction de l'État pour les crimes mentionnés dans [insérer la partie appropriée de la loi] ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites, en particulier si l'on considère que l'exercice de poursuites est dans l'intérêt supérieur des enfants victimes.
2. Conformément à [insérer la loi applicable de l'État] en vertu de laquelle la personne condamnée est emprisonnée, celle-ci peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine, si elle a purgé [indiquer la durée de la peine ] et si l'on considère que cela ne va pas à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants contre lesquels la personne condamnée a commis les actes énumérés dans [insérer la section de la loi appropriée] et que cela ne va pas non plus à l'encontre des intérêts de la justice et des principes généraux du droit.

### ***Article 16: Responsabilité pénale individuelle de l'enfant***

1. Dans les cas où les infractions ou une partie de celles-ci énumérées dans [insérer la partie appropriée de la loi] sont présumées avoir été commises par une personne âgée de moins de 18 ans, l'enfant bénéficiera d'un système de justice pour enfants tel que décrit dans la section [citer la section de la loi ou de la loi traitant de la justice pour enfants]

### ***Article 17: Obligation de signaler les infractions***

1. Le personnel de l'armée, les agents d'immigration, les agents chargés de l'application des lois, les enseignants, les médecins, les travailleurs sociaux et d'autres catégories professionnelles, selon ce qui est jugé approprié, ont le devoir d'informer [insérer le nom de l'autorité compétente] s'ils ont des raisons de soupçonner qu'un enfant est victime ou est sur le point d'être victime de l'une des infractions énumérées dans la présente loi.

2. Les personnes visées au paragraphe 1 du présent article assistent l'enfant au mieux de leurs possibilités jusqu'à ce que l'enfant bénéficie d'une assistance [professionnelle] appropriée.
3. Le devoir de signalement établi au paragraphe 1 du présent article prévaut sur toute obligation de confidentialité.

## 7. PRÉVENTION

### *Article 18: Mesures préventives*

1. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir la violation des droits de l'enfant dans le contexte d'un conflit armé. À cet égard, il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre et l'application effectives de la présente loi
2. et assure la mise en place d'un système global, efficace et efficient de surveillance, de rapport et de réponse aux violations, conformément à la section [insérer la partie appropriée] de la présente loi.
3. Afin d'éviter que les enfants ne souffrent des effets des conflits armés, les [insérer le nom des forces armées] doivent empêcher les attaques contre les biens civils protégés par le droit humanitaire international et les autres instruments internationaux, y compris les lieux où se trouvent généralement un grand nombre d'enfants, comme les écoles et les hôpitaux.
4. Le [insérer le nom de l'État ou une autorité nationale spécifique au sein de l'État] prend des mesures, telles que des campagnes, pour sensibiliser le public aux principes et aux dispositions de la présente [insérer le nom de la loi] ainsi qu'aux dispositions de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Ces mesures doivent inclure :
  - (a) des programmes qui identifient les enfants particulièrement vulnérables aux pratiques contraires à la [insérer le nom de la loi] en raison de leur statut économique et social, tels que les enfants vivant dans la pauvreté, ceux qui vivent dans des zones reculées et, le cas échéant, les enfants

réfugiés, déplacés à l'intérieur du pays, issus de minorités et autochtones.

- (b) l'éducation à la paix dans les programmes scolaires ;
- (c) des programmes destinés aux forces armées et aux membres des forces internationales de maintien de la paix, aux agents chargés de l'application des lois et de l'immigration, aux juges, aux travailleurs sociaux, aux enseignants et aux législateurs ; et
- (d) inclure des programmes destinés à [insérer tout groupe spécifique] autres que les enfants

- 5 Ces mesures visent spécifiquement à sensibiliser les enfants et les familles aux conséquences néfastes de la participation à un conflit armé, ainsi qu'aux ressources et sources d'assistance destinées à empêcher les enfants d'être victimes du recrutement ;
- 6 L'élaboration et la mise en œuvre de toute mesure, y compris les campagnes, doivent être participatives et solliciter les contributions des organisations non gouvernementales, des médias, du secteur privé et de la communauté, [insérer d'autres parties prenantes, le cas échéant], en particulier des enfants.
- 7 Ces mesures de prévention sont évaluées [indiquer la fréquence] afin d'apprécier leur efficacité et de mesurer les résultats obtenus.

### **Article 19: Formation**

1. Les professionnels qui travaillent avec des enfants victimes des infractions prévues par la présente loi doivent suivre une formation appropriée.
2. Le cas échéant, le [insérer Autorité/Bureau selon le cas] devra élaborer et publier des programmes de formation destinés aux professionnels travaillant avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels. La formation doit couvrir les normes appropriées en matière de droits de l'homme, en particulier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; les principes et les devoirs

éthiques liés à l'exercice de leurs fonctions ; les informations sur les étapes du développement des enfants ainsi que les questions interculturelles et liées à l'âge, linguistiques, ethniques, religieuses, sociales et de genre, avec une attention particulière aux enfants des groupes défavorisés ; et les compétences appropriées en matière de communication adulte-enfant, y compris une approche adaptée aux enfants.

## 8. SECOURS, RÉHABILITATION, SOINS ET RÉINTÉGRATION

### *Article 20: Généralités*

Il incombe au gouvernement d'assurer la protection, la réadaptation, les soins, la réadaptation et la réintégration dans une vie sociale normale de tout enfant qui pourrait être victime d'un conflit armé. À cet égard, l'État, en collaboration avec d'autres parties prenantes, doit établir des politiques, des programmes et des services pour le secours, la réhabilitation et la réintégration des enfants dans les situations de conflit armé. Ces services doivent bénéficier de la participation des enfants, de leur famille, des communautés et d'autres entités concernées en vue de défendre l'intérêt supérieur de l'enfant.

### *Article 21: Secours*

1. L'État prévoit toutes les mesures et tous les mécanismes nécessaires pour faciliter la récupération, volontaire ou involontaire, des enfants auprès des forces armées ou des groupes armés. Il doit assurer la sécurité juridique et physique des enfants impliqués dans les conflits armés, y compris des services tels que la recherche des familles et un système d'orientation ou de prise en charge des différents services psychosociaux dont les victimes ont besoin.
2. Ces enfants secourus ne doivent pas être utilisés à des fins militaires, par exemple pour fournir des renseignements sur les tactiques du groupe auquel ils appartenaient ou sur les zones de recrutement, et leur processus de réhabilitation et de réintégration doit être lancé sans délai.

3. Le secours et la libération des enfants doivent être initiés indépendamment de tout accord de paix négocié.

### ***Article 22: Réhabilitation***

Les [insérer le nom des autorités compétentes] de l'État facilitent le développement normal des enfants victimes dans leur phase post-implication et fournissent des services, notamment des consultations thérapeutiques, une sécurité et une protection, une aide à l'éducation et des moyens de subsistance à leurs parents/tuteurs, ou aux victimes lorsqu'elles atteignent l'âge de 18 ans.

### ***Article 23: Réintégration***

Les [insérer le nom des autorités compétentes] de l'État entreprennent des services tels que la recherche et la réunification des familles et ramènent les enfants dans leur communauté chaque fois que cela est possible et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Des services tels qu'une protection de substitution, la formation visant à améliorer la préparation de la communauté à la réintégration des enfants, la guérison des plaies et la réconciliation des enfants impliqués dans des conflits armés avec leurs communautés seront fournis, le cas échéant, en collaboration et en prenant en compte les structures et institutions traditionnelles de leurs communautés.

### ***Article 24: Conseils, rapports et plaintes***

1. L'enfant victime a droit à des conseils psychosociaux et à des mécanismes de signalement facilement accessibles, adaptés aux enfants et aux femmes et confidentiels, fournis par [insérer les différents organes/organes]
2. Ces mécanismes devraient permettre de recevoir des rapports en ligne et par le biais de lignes d'assistance téléphonique et d'autres points de contact, ainsi que des systèmes de protection de l'enfance, d'application de la loi et de justice [insérer les parties prenantes concernées, le cas échéant].

3. En dehors du système judiciaire, les [insérer selon le cas - comme l'institution nationale des droits de l'homme ou le médiateur] ont pour mandat de recevoir, d'enquêter et de traiter les plaintes des enfants dans le cadre d'une démarche adaptée aux enfants et aux femmes, de garantir le respect de la vie privée et la protection des victimes et d'entreprendre des activités de surveillance, de suivi et de vérification pour les enfants victimes
4. L'accès à ces mécanismes et services ne doit pas dépendre de la volonté de l'enfant victime ou de ses parents/tuteurs de participer à toute procédure liée à l'infraction

### ***Article 25: Enfants victimes***

1. Le droit des enfants victimes à l'information et le droit d'être entendus d'une manière adaptée à leur âge et à leur genre, indépendamment de leur capacité juridique, doivent être garantis.
2. Les enfants victimes doivent recevoir toutes les informations nécessaires, dans une langue qu'ils peuvent comprendre, pour les aider à prendre une décision éclairée sur l'exercice de leurs différents droits, l'accès aux services, l'accès à la justice, le dépôt d'une plainte pénale contre l'auteur présumé, le rôle qu'ils sont censés jouer dans la procédure pénale, ainsi que les risques et les avantages de leur participation.
3. Ces informations doivent, le cas échéant, être mises à la disposition des parents, tuteurs ou représentants légaux des enfants victimes.
4. La loi [insérer le nom des parties concernées] devrait prévoir la possibilité pour le ministère public d'ouvrir une enquête sans le dépôt d'une plainte par l'enfant victime.

## 9. JUSTICE DES MINEURS

### *Article 26: Justice des mineurs*

1. Les dispositions pertinentes de [insérer le nom de la loi et ses dispositions qui sont appropriées pour la justice des mineurs] sont applicables aux enfants qui sont accusés, suspectés, inculpés des infractions visées par [insérer l'article de la loi]
2. L'enfant a le bénéfice du doute et n'est coupable que si les accusations ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable.
3. Aucun enfant ne doit être tenu coupable d'une infraction pénale qui ne constituait pas une infraction pénale, en vertu du droit national ou international, au moment où elle a été commise.
4. Aucun enfant ne doit être puni d'une peine plus lourde que celle applicable au moment de l'infraction, mais si un changement de loi après l'infraction prévoit une peine plus légère, l'enfant doit en bénéficier.
5. L'âge minimum de la responsabilité pénale est de [insérer l'âge minimum de la responsabilité pénale] et ne doit pas être abaissé, quelle que soit la gravité de l'infraction qu'un enfant est accusé d'avoir commise.
6. Si le [insérer le nom de l'État] décide d'étendre les dispositions de son droit pénal afin de prévenir et de combattre le terrorisme, il doit veiller à ce que ces changements n'entraînent pas une punition rétroactive ou involontaire des enfants.
7. L'enfant a le droit de garder le silence et aucune conclusion défavorable ne doit être tirée lorsqu'un enfant choisit de ne pas faire de déclaration.
8. Le droit de l'enfant à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure doit être préservé.
9. Tout enfant a le droit d'être informé rapidement et directement (ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou de son tuteur) des accusations portées contre lui.

10. L'enfant a le droit d'être entendu directement, et pas seulement par l'intermédiaire d'un représentant, à tous les stades de la procédure, dès son lancement.
11. Compte tenu de la gravité des infractions [insérer les sections où figurent les infractions], les autorités [insérer, le cas échéant, le nom des autorités] devraient veiller à ce que l'enfant bénéficie d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée dès le début de la procédure, pour la préparation et la présentation de la défense, et jusqu'à ce que tous les recours et/ou révisions soient épuisés.
12. L'enfant a le droit de faire examiner toute déclaration de culpabilité ou les mesures imposées par une autorité ou un organe judiciaire supérieur compétent, indépendant et impartial [possibilité d'insérer les organes/structures judiciaires appropriés].
13. Les options de substitution doivent être proposées dès le premier contact, avant le début du procès, et être disponibles tout au long de la procédure.
14. La peine de mort pour une infraction liée à un conflit armé ne peut être imposée ou exécutée à l'encontre d'une personne qui était un enfant au moment de la commission de l'infraction.
15. Toute peine de mort prononcée à l'encontre d'une personne âgée de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction doit être commuée en une sanction pleinement conforme à [insérer la loi appropriée].
16. Aucun enfant âgé de moins de 18 ans au moment où il a commis une infraction ne doit être condamné à la prison à vie sans possibilité de libération ou de libération conditionnelle.

## 10. DISPOSITIONS FINALES

### ***Article 27: Conformité avec la loi***

Toutes les lois, tous les décrets, codes militaires, manuels ou règlements appropriés adoptés par les législatures nationales, fédérales ou régionales ou par d'autres organes compétents [insérer les organes compétents appropriés] de l'État afin de donner effet à l'article 22 et aux autres dispositions pertinentes de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant doivent être conformes aux dispositions de la loi.

### ***Article 28: Interprétation***

Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme excluant les dispositions du droit international ou national en vigueur qui sont plus propices à la réalisation des droits des enfants.

### ***Article 29: Mise en œuvre des règles, règlements et protocoles***

L'État, en consultation avec les différentes parties prenantes, doit élaborer et promulguer les règles, règlements et protocoles d'application de la présente loi dans un délai de [insérer la date à laquelle ils doivent être promulgués].

[www.acerwc.africa](http://www.acerwc.africa)     

Balfour Road, Maseru - Kingdom of Lesotho  
Email: [acerwc-secretariat@africa-union.org](mailto:acerwc-secretariat@africa-union.org)